

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Décision n° 146**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 septembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-préfet de Rambouillet ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande déposée le 16 juillet 2018 par la société FRF 2 APOLLO dont le siège social est situé 1, rue René Cassin – 51430 BEZANNES, elle même représentée par M. Cyrille DEMARQUE ; cette demande, enregistrée le 3 août 2018 sous le numéro 146, concerne une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial situé rond-point du Docteur Laurent SCHWART sur la commune de Maurepas d'une surface de vente de 930 m<sup>2</sup>, dédié à l'installation d'une enseigne « Jour de Fête ».

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 11 septembre 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mme Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est en adéquation avec Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) qui préconise l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas consommateur d'espace dans la mesure où il s'inscrit au sein d'un bâtiment existant et qu'aucune construction nouvelle n'est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vient compléter l'offre existante par l'implantation d'une enseigne nouvelle dans le département des Yvelines. ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur les flux de circulation sera minime au regard des aménagements routiers desservant la zone d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols supplémentaires puisqu'il concerne la réutilisation d'une cellule vacante au sein d'un bâtiment existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'intégration d'une enseigne au sein d'un local vacant permet d'éviter le développement d'une friche.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

**9 oui**

**Ont voté favorablement :**

M. Grégory GARESTIER, Maire de Maurepas ou son représentant ;

Mme Nicole BRISTOL, Conseillère départementale, représentant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence de SCOT sur la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) ;

M. Yann SCOTTE, Maire d'Hardricourt, représentant le Président du Conseil Départemental ;

Mme Josette JEAN, Maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

M. Yves BARATTE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Jacques LARAVOIRE, M. Michel MOUY, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

M. Daniel LAMISSE, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société FRF 2 APOLLO dont le siège social est situé 1, rue René Cassin – 51430 BEZANNES, relative à l'extension d'un ensemble commercial situé rond-point du Docteur Laurent SCHWART sur la commune de Maurepas d'une surface de vente de 930 m<sup>2</sup>, dédié à l'installation d'une enseigne « Jour de Fête ».

A Versailles, le **1 - OCT. 2018**

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Rambouillet

  
Michel HEUZÉ

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*